

Montréal, le 7 juillet 2020

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

**Objet : Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs
Dossier de la Régie : R-4045-2018 Étape 3 de la Phase 1**

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance des correspondances qui lui ont été transmises par la CETAC¹ et Bitfarms² ainsi que de la réplique du Distributeur³, dans le cadre du dossier mentionné en objet.

La CETAC et Bitfarms mentionnent que les informations déposées par le Distributeur sont insuffisantes en ce qui a trait au résultat de l'appel des propositions et au complément de preuve sur le contexte plus contemporain.

La CETAC et Bitfarms estiment que la Régie devrait d'abord se pencher sur la question de la nécessité de maintenir des conditions tarifaires spécifiques applicables aux clients utilisant l'électricité pour un usage cryptographique et ce, préalablement à l'étude de l'ensemble du dossier déposé par le Distributeur à l'étape 3. Pour ce faire, la Régie devrait permettre aux intervenants au dossier de déposer une preuve et un argumentaire sur cette question spécifique.

Le Distributeur recommande de rejeter sans délai les demandes de la CETAC et de Bitfarms portant sur le changement du cadre procédural. Par ailleurs, il fait part de ses préoccupations puisqu'il observe dans les communications mentionnées ci-haut, une déviation quant aux sujets à traiter à l'étape 3, ce qui pourrait, selon lui, se refléter dans les demandes de renseignements des intervenants qui lui seront adressées le 10 juillet prochain.

Afin d'assurer un bon déroulement du présent dossier et de rendre une décision finale en temps utile, la Régie juge préférable de traiter concurremment l'ensemble des sujets de l'étape 3. Elle maintient donc le cadre procédural fixé dans sa décision [D-2020-077](#).

¹ Pièces [C-CETAC-0046](#) et [C-CETAC-0048](#).

² Pièce [C-Bitfarms-0080](#).

³ Pièce [B-0203](#).

Comme il est indiqué au calendrier fixé par cette décision, il sera loisible à la CETAC et Bitfarms ainsi qu'aux autres intervenants de formuler des demandes de renseignements au Distributeur, le 10 juillet 2020.

La Régie demande également à tous les intervenants de se limiter aux sujets de l'étape 3 qu'elle a déterminés dans sa décision [D-2020-026](#).

La Régie tient à rappeler que si un participant retient les services d'un témoin expert, il doit déposer une demande de reconnaissance de son statut conformément aux exigences prévues au *Règlement de la procédure de la Régie de l'énergie*⁴.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)